


Violet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re
Mc
t



09058037

14-04-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441045142

Dénomination

(en entier) : **"VISU"**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : A 1020 BRUXELLES, AVENUE ROMMELAERE, 113

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire associé à Bruxelles, le sept avril deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Schaerbeek 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « VISU », dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Rommelaere, 113, a pris les résolutions suivantes :

1° a) L'assemblée générale décide de transformer les sept cent cinquante (750) parts sociales représentatives du capital d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000.- BEF) en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

b) L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le montant du capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000.- BEF) a été converti en dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent (18.592,01 €)

c) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de quatre vingt un mille quatre cent sept euros et nonante neuf cents (81.407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans création de parts sociales nouvelles.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital d'une somme de quatre vingt un mille quatre cent sept euros et nonante neuf cents (81.407,99 €, prélevée sur le bénéfice reporté de la société au trente juin deux mille huit, tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale annuelle tenue en novembre deux mille huit.

L'assemblée décide d'augmenter en conséquence le pair comptable de chacune des parts sociales.

d) L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède le capital de la société est effectivement porté à cent mille euros (100.000,00 €) que les réserves de la société ont été diminuées du montant de la présente augmentation de capital.

e) L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 :

"Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

"Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution, d'augmentation et / ou de réduction de capital."

2° Deuxième résolution :

Adoption d'un nouveau texte des statuts

L'assemblée décide d'adopter les statuts au regard des dispositions du Code des sociétés, et décide par conséquent d'adopter un nouveau texte des statuts.

FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « VISU ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Rommelaere, 113.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes activités se rapportant à :

- la décoration intérieure et extérieure, le montage, l'achat, la vente, la location, la réalisation et la pose de stands, de cloisons et châssis et d'une manière générale tous travaux, entreprises et activités de transformation, de rénovation et d'aménagement d'immeuble;

- l'achat, la vente, la location d'immeubles et toutes activités de conseil et d'intermédiaire en matière immobilière;

- l'organisation d'expositions, de spectacles et toutes les activités de publicités, l'installation et l'équipement de toutes salles de spectacles et de tous locaux;

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- la conception, la réalisation, la fabrication et la commercialisation de tous articles textiles, vêtements et accessoires, articles de bureaux, mobilier et objets divers en toute matière, articles de papeteries, de librairie, journaux.

- toutes activités relatives à la publicité, la promotion, l'agence de publicité, au merchandising.

- toutes activités relatives au graphisme, lettrage, imprimerie et impression d'une façon générale.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution, d'augmentation et / ou de réduction de capital.

DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT

Conformément au Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient, chaque année, le troisième mardi du mois de novembre, à dix huit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette date les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

3° Troisième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et l'adoption du nouveau texte des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivrée uniquement pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge.

Le Notaire associé Marc VAN BENEDEN.

Déposé en même temps : expédition.